



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Point 161 b) de l'ordre du jour

### **Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Gert **Auväärt** (Estonie)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné cette question à ses 33<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances, les 2 et 24 mai et le 13 juin 2016. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/70/571);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 (A/70/699);
  - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/742/Add.8).

---

<sup>1</sup> A/C.5/70/SR.33, A/C.5/70/SR.38 et A/C.5/70/SR.39.



## II. Examen du projet de résolution A/C.5/70/L.38

4. À la 38<sup>e</sup> séance, le 24 mai, le représentant de l'Inde a informé la Commission qu'aucun consensus n'avait été trouvé lors des consultations tenues sur la question.

5. À la même séance, le représentant de la Thaïlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale datée du 7 juillet 1998, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/70/L.38).

6. À la 39<sup>e</sup> séance, le 13 juin, le Secrétaire a donné lecture des amendements suivants :

a) Au paragraphe 15, insérer le chiffre 515 067 900 après l'expression « au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de », le chiffre 488 691 600 avant l'expression « dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force », le chiffre 21 222 900 avant l'expression « dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix » et le chiffre 5 153 400 avant l'expression « dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) »;

b) Au paragraphe 16, insérer le chiffre 85 844 650 avant l'expression « dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 »;

c) Au paragraphe 18, insérer le chiffre 429 223 250 après l'expression « au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2017, un montant de » et le chiffre 42 922 325 avant l'expression « dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 »;

d) Actualiser en conséquence les montants figurant aux paragraphes 17 et 19.

7. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration et demandé que le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 13 du projet de résolution, tels que modifiés, fassent l'objet d'un vote enregistré. Le Président a annoncé qu'un vote enregistré avait également été demandé sur l'ensemble du projet de résolution, tel que modifié oralement.

8. Toujours à la 39<sup>e</sup> séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.5/70/L.38, tel que modifié oralement, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 13 ont été conservés par 94 voix contre 3, avec 50 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie,

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Vanuatu;

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/70/L.38 a été adopté par 146 voix contre 3, sans aucune abstention (voir par. 11). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée,

République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Néant.

9. Avant l'adoption du projet de résolution dans son ensemble, le représentant des États-Unis d'Amérique et le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration (voir A/C.5/70/SR.39).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Liban a fait une déclaration (voir A/C.5/70/SR.39).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

11. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2236 (2015) du 21 août 2015, portant prorogation jusqu'au 31 août 2016,

*Rappelant également* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 69/302 du 25 juin 2015,

*Réaffirmant* ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014 et 69/302,

*Réaffirmant également* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/\_\_\_ du \_\_\_ 2016, et des autres résolutions pertinentes;

<sup>1</sup> A/70/571 et A/70/699.

<sup>2</sup> A/70/742/Add.8.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 118,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Se déclare* profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292 et 69/302;

5. *Souligne* une fois de plus qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292 et 69/302;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/\_\_\_ soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution

53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292 et le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante et onzième session;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015**

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015<sup>3</sup>;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 515 067 900 dollars, dont 488 691 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 21 222 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 153 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

**Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 85 844 650 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 406 640 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 041 530 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 302 680 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 62 430 dollars;

---

<sup>3</sup> A/70/571.

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2017, un montant de 429 223 250 dollars, à raison de 42 922 325 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 033 260 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 10 207 670 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 513 420 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 312 170 dollars;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 23 826 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 70/245;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 23 826 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide* que la somme de 948 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 23 826 900 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies

chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

---